

LITURGIE ET DISCIPLINE

CÉLÉBRATION DU MARIAGE. — BÉNÉDICTION NUPTIALE

Q. — Je suis vicaire-desservant, en l'absence de mon curé qui fait un voyage de santé en Europe. Pendant l'Avent, j'ai béni le mariage d'un garçon et d'une fille, qui avaient obtenu de l'Ordinaire une dispense de *temps prohibé*. Après avoir reçu leur consentement, j'ai célébré la messe du jour, sans leur donner la bénédiction nuptiale. Quand les actes ont été signés, j'ai recommandé aux nouveaux époux de se présenter plus tard pour recevoir la bénédiction nuptiale, qui ne peut être donnée en temps prohibé. — Je voudrais savoir : 1o. Si dans ce cas je pouvais permettre dans l'église la parure accoutumée pour les mariages ; 2o Si je devais m'abstenir de faire mémoire de la messe votive *pro sponso et sponsa* ; 3o Si, ne leur ayant pas donné la bénédiction nuptiale, je devais dans l'acte, dire quand même : "avons reçu leur mutuel consentement de mariage et leur avons donné la bénédiction nuptiale" ; 4o Si, quand les époux me reviendront, je dois leur donner la bénédiction nuptiale pendant la messe (*intra missam*) ?

R. — 1o Cet appareil de la messe n'était pas défendu. Les choses prohibées par le *Rituel* (Tit. VII, chap. I, no 18) pendant le temps clos sont au nombre de trois : a) la bénédiction nuptiale qui comprend les prières après le *Pater* et le *Benedicamus Domino*, la célébration de la messe votive *pro sponso et sponsa* et la mémoire de la messe *pro sponso et sponsa* ; b) la conduite solennelle de l'épouse ; c) les festins des noces.

2o Cette mémoire de la messe *pro sponso et sponsa* se trouvant parmi les choses défendues pendant le temps clos, vous deviez vous abstenir de faire cette mémoire.

3o D'après l'*Ami du Clergé* (année 1882, page 433), "ces mots : et leur avons donné la bénédiction nuptiale doivent alors s'omettre", comme d'ailleurs l'on doit les supprimer au mariage d'une veuve. — La bénédiction nuptiale proprement dite ne pouvant être en effet autre chose que la bénédiction du Missel ou en d'autres termes la récitation des prières qui se disent pendant la messe *pro sponso et sponsa* après le *Pater* et le *Benedicamus Domino*, ce serait une affirmation fautive de tout point.

4o Quand vos époux reviendront demander la bénédiction nuptiale, vous devrez la leur donner pendant la messe (*intra missam*). puisque de droit commun la bénédiction nuptiale est inséparable de la messe, sans être cependant exclusivement attachée à la messe votive *pro sponso et sponsa*. — Nous disons de droit com-